



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Quarante-neuvième Session

Beijing, République populaire de Chine, 24-29 avril 2017

OBSERVATIONS à l'étape 6 sur l'avant-projet de classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale à l'étape 7 : Groupes de produits sélectionnés (Groupe 020 Graminées de céréales) soumis par l'Australie, le Canada, l'Équateur, l'Union européenne, le Kenya, le Pérou, les États-Unis d'Amérique, l'Union Africaine.

Australie

L'Australie estime que les produits dans un groupe ou sous-groupe de cultures devraient présenter un potentiel de résidu « similaire ».

L'Annexe I à la CL 2017/19-PR rappelle au Comité que les caractéristiques pour le regroupement des cultures sont :

- 1. Un potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticides ;**
2. Une morphologie similaire ;
3. Des pratiques de production, des types de croissance similaires, etc. ;
4. Une portion comestible ;
5. Des BPA similaires pour les usages de pesticides ;
- 6. Un comportement similaire des résidus ;**
7. Une flexibilité pour l'établissement des tolérances de (sous) groupes.

Comme notifié dans la lettre circulaire CL 2017/19-PR (mars 2017), le potentiel pour les résidus des membres de la culture du sous-groupe 020D Maïs, Sorgho grain et Millet a été évalué par les experts australiens en utilisant des données publiées dans JMPR les monographies d'évaluation pour la période 2000 à 2015 (Tableau 1 dans la lettre circulaire CL 2017/19-PR).

En général, l'enveloppe du maïs fournit la meilleure protection possible des grains de céréales provenant des résidus et du maïs, et du maïs doux, les résidus étant généralement inférieurs à la LOQ.

Le sorgho et le millet ont des grains exposés et par conséquent les résidus sont bien plus élevés dans le grain de sorgho (et de millet).

L'importance de potentiels similaires pour les résidus se reflète dans les décisions du CCPR sur la question de savoir s'il est acceptable ou non d'établir un groupe de LMR. Récemment, le JMPR a accepté un facteur de 5 pour les écarts médians de résidus entre les membres d'un groupe quand il s'agit de déterminer si une LMR de groupe est possible.

La différence entre le sorgho (et le millet) et le maïs est bien plus grande que 5x (rapport moyen >61x, rapport moyen de la médiane >49x). Le constat selon lequel les résidus dans le maïs et le sorgho diffèrent grandement est soutenu par une analyse des tolérances pour ces produits aux USA (Tableau 2 dans la lettre circulaire CL 2017/19-PR).

En prenant en compte les observations du Japon en réponse à la proposition initiale de l'Australie de combiner le maïs avec le maïs doux, l'Australie propose maintenant que :

- 1) le maïs soit séparé du sorgho et du millet
- 2) un sous-groupe distinct soit établi pour le maïs
- 3) Le maïs doux conserve un sous-groupe distinct

Les sous-groupes en résultant devraient être :

Sous-groupe 020A Blé, grains similaires, et pseudo-céréales sans enveloppe

Sous-groupe 020B Blé, grains similaires, et pseudo-céréales avec l'enveloppe

Sous-groupe 020C, Riz céréale

Sous-groupe 020D, Sorgho grain et Millet
 Sous-groupe 020E, Maïs céréales
 Sous-groupe 020F, Maïs doux

Cette proposition conserve le maïs doux en tant que sous-groupe distinct comme convenu antérieurement par le Comité.

Les sous-groupes en résultant pour 020D, 020E et 020F proposés par l'Australie sont répertoriés ci-dessous :

Proposition de l'Australie Sous-groupe 020D, Sorgho grain et Millet

| N° de code | Produit | |
|------------|---|--|
| GC 2089 | Sorgho grain et Millet (comprend tous les produits dans le sous-groupe 020D) | |
| - | Acha , voir Digitaire, GC 0643 | |
| - | Coïx , voir larme de Job,, GC 0644 | |
| - | Millet d'Afrique , voir Millet, 0C0646 | |
| - | Millet commun , voir Millet, 0C0646 | |
| - | Millet à chandelle , voir Millet, GC0646 | |
| GC 3083 | Alpiste annuel | <i>Phalaris canariensis</i> L. |
| - | Millet d'Afrique , voir Millet à chandelle, GC0646 | |
| - | Poulet-maïs , voir Sorgho, GC 0651 | <i>Sorgho drummondii</i> (Steud.) Millsp. & Chase |
| - | Dari, graine , voir Sorgho, GC 0651 | |
| - | Durra , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorgho durra</i> (Forsk.) Stapf. |
| - | Feterita , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorgho caudatum</i> Stapf. |
| - | Éléusine , voir Millet, GC0646 | |
| - | Fonio , voir Digitaire, GC 0643 | |
| - | Fonio noir , voir Digitaire, GC 0643 | <i>Digitaria iburua</i> Stapf |
| - | Fonio blanc , voir Digitaire, GC 0643 | <i>Digitaria exilis</i> (Kippist) Stapf |
| - | Sétaire d'Italie , voir Millet, GC 0646 | |
| - | Fundi , voir Digitaire, GC 0643 | |
| - | Blé de Guinée , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorgho guineense</i> Stapf. |
| - | Millet des oiseaux , voir Millet, GC 0646 | |
| GC 0643 | Digitaire | <i>Digitaria exilis</i> Stapf.; <i>D. iburua</i> Stapf. |
| GC 0644 | larme de Job | <i>Coix lacryma-jobi</i> L. |
| - | Blé kafir , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorghum caffrorum</i> P. Beauv. |
| - | Kaoliang , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorghum nervosum</i> Bess. ex Schult. & Schult. f. |
| GC 0646 | Millet : Y compris Panic pied-de-coq, Millet à chandelle, Millet commun, Eleusine, Sétaire d'Italie, Petit mil; pour les noms scientifiques (voir les produits spécifiques cités en tant que Millet et suivis d'une dénomination spécifique) | |
| - | Millet panic pied-de-coq , voir Millet, GC 0646 | <i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) Beauv.; syn: <i>Panicum crus-galli</i> L.; <i>E. frumentacea</i> (Roxb.) Link; syn: <i>Panicum frumentaceum</i> Roxb. |
| - | Millet à chandelle , voir Millet, GC 0646 | <i>Pennisetum glaucum</i> (L.) R. Br. syn: <i>Pennisetum typhoides</i> (Burm. f.) Stapf. <i>P. glaucum</i> (L.) R. Br.; <i>P. americanum</i> (L.) K. Schum.; <i>P. spicatum</i> (L.) Koern. |
| - | Millet commun , voir Millet, GC 0646 | <i>Panicum miliaceum</i> L. |
| - | Millet, Eleusine , voir Millet, GC 0646 | <i>Eleusine coracana</i> (L.) Gaertn. |
| - | Sétaire d'Italie , voir Millet, GC 0646 | <i>Setaria italica</i> (L.) Beauv.; syn: <i>Panicum italicum</i> L.; <i>Chaetochloa italica</i> (L.) Scribn. |
| - | Herbe à épée , voir Millet, GC 0646 | <i>Paspalum scrobiculatum</i> L. |
| - | Petit mil , voir Millet, GC 0646 | <i>Panicum sumatrense</i> Roth |
| - | Millet perle , voir Millet, GC 0646 | |
| - | Milo , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorghum subglabrescens</i> (Steud.) Schweinf. & Asch. |

| N° de code | Produit | |
|------------|---|--|
| - | Millet perlé , voir Millet, GC 0646 | |
| - | Grand millet , voir Millet, GC 0646 | |
| - | Millet de Russie , voir Millet, GC 0646 | |
| - | Shallu , voir Sorgho, GC 0651 | syn: <i>Sorgho roxburghii</i> Stapf. |
| - | Sorgho , voir Sorgho, GC 0651 | |
| GC 0651 | Sorgho | <i>Sorgho bicolor</i> (L.) Moench; plusieurs Sorgho ssp. et cultivars |
| - | Millet pénicillaire , voir Millet, GC 0646 | |
| GC 0652 | Teff ou Tef | <i>Eragrostis tef</i> (Zucc.) Trotter; syn: <i>E. abyssinica</i> (Jacq.) Link |

L'Australie a proposé le sous-groupe 020E, Maïs céréales

| N° de code | Produit | |
|----------------|--|---|
| GC 2090 | Maïs céréales (comprend blé, blé d'Inde, maïs, pop-corn, téosinte) | |
| - | Blé , voir maïs, GC 0645 | |
| | Blé d'Inde , voir Sorgho, GC 0645 | syn: <i>Zea indurata</i> Sturtev. |
| GC 0645 | Maïs | <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars, n'inclut pas le Popcorn ni le maïs doux |
| GC 0656 | Pop-corn | <i>Zea mays</i> L., var. <i>everta</i> Sturt.; syn: <i>Zea mays</i> L., var. <i>praecox</i> |
| GC 0657 | Téosinte | <i>Zea mays</i> ssp. <i>mexicana</i> (Schrader) Iltis; syn: <i>Zea mexicana</i> (Schrader) Kunze; <i>Euchlaena mexicana</i> Schrader. |

L'Australie a proposé le sous-groupe 020F, Maïs doux

| N° de code | Produit | |
|----------------|--|---|
| GC 2091 | Maïs doux maïs miniature, épi de maïs (grains de maïs décortiqué) et maïs doux (grain entier sans rafle ou enveloppe) | |
| GC 3081 | Maïs miniature (maïs immature) | <i>Zea mays</i> L., var. <i>praecox</i> |
| GC 4615 | Épi de maïs (grains de maïs décortiqué) | <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars, n'inclut pas le pop-corn |
| GC 0447 | Maïs doux (grain entier sans rafle ou enveloppe) | <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars, n'inclut pas le pop-corn |

Canada

Généralités :

À sa 48ème session (avril 2016), le CCPR est convenu du regroupement dans le Groupe 020. Afin de finaliser ce groupe, le GTE a été chargé de poursuivre les travaux sur les produits à inclure dans les différents sous-groupes et de déterminer si des codes distincts étaient nécessaires pour le maïs doux (grains), le maïs doux (maïs en épi) et le maïs nain.

État actuel :

Le GTE a soumis un document (CL 2017/19-PR) qui présente l'état actuel des révisions proposées pour le Groupe 020. En résumé, le GTE :

- Soutient le regroupement du Groupe 020 – Graminées de céréales comme suit :

| SOUS-GROUPES | |
|--------------|---|
| 020A. | Blé, grains similaires et pseudo-céréales sans l'enveloppe |
| 020B | Orge, grains similaires et pseudo-céréales avec l'enveloppe |
| 020C | Riz (riz en tant que produit représentatif) |
| 020D | Maïs, Sorgho grain et Millet |
| 020E | Maïs doux |

- Soutient le fait que le chia devrait être membre du Groupe 020 au lieu d'être placé comme proposé précédemment avec les Herbes condimentaires et Épices (Groupe 028 Graines HS 3283 à l'étape 7).
- Soutient le fait que des codes distincts sont nécessaires pour les produits du sous-groupe 020E Maïs doux.

Le placement de l'alpiste et du maïs dans le Groupe 020 reste à déterminer.

- Le Canada propose de transférer l'alpiste du sous-groupe 020D Maïs, Sorgho grain et Millet au sous-groupe 020B Orge. La justification du Canada repose sur le fait que l'alpiste est une graminée de saison fraîche similaire au blé et à l'orge (à l'inverse des graminées de saison chaude comme le millet et le sorgho) et parce que l'enveloppe reste attachée aux grains (comme pour l'orge) quand il est utilisé en tant que graines pour oiseaux.
- L'UE souhaiterait maintenir l'alpiste dans le sous-groupe 020D Maïs, Sorgho grain et Millet car elle a noté la morphologie similaire de l'alpiste et des différentes sortes de millet et que le millet à des grains de taille similaire à la graine d'alpiste.
- L'Australie a proposé de regrouper le maïs avec le maïs doux en raison des résidus élevés dans le sorgho grain par rapport au maïs. Cela a été appuyé par une comparaison entre les tolérances du sorgho grain et du maïs de plein champ aux États-Unis.

Demande au CCPR :

Les membres et observateurs du Codex ont été chargés de soumettre des observations sur le projet du Groupe 020 Graminées de céréales en tenant compte de l'accord trouvé lors du CCPR 48 sur les sous-groupes dans ce groupe. Par conséquent, des observations ne sont à fournir que sur les produits supplémentaires à ajouter ou à transférer dans ces sous-groupes. En particulier, des observations sont demandées sur deux produits (alpiste et maïs).

Position du Canada sur les Graminées de céréales révisé (Groupe 020)

En tant que membre du groupe de travail électronique sur la révision de la Classification, le Canada a formulé des observations par l'intermédiaire du présent groupe de travail sur le groupe des graminées de céréales révisé. Le Canada souscrit au projet du Groupe 020 Graminées de céréales tel qu'il est décrit dans l'Annexe III de la CL 2017/19-PR, avec les observations suivantes :

- Le Canada continue de soutenir l'alpiste dans le sous-groupe 020B Orge étant donné que :
 - L'alpiste est une graminée de saison fraîche. Les graminées de saison fraîche sont composées d'espèces de stature relativement petite qui utilisent la fixation du carbone en C3. Elles poussent généralement le mieux avec un ensoleillement modéré, des températures modérées et une humidité adéquate. Le blé et l'orge sont tous les deux des graminées de saison fraîche. Inversement, les graminées de saison chaude, comme le millet et le sorgho se composent d'espèces de stature relativement grande qui peuvent également utiliser la fixation du carbone en C4. En raison de leur métabolisme, elles peuvent aussi bien pousser avec un fort ensoleillement, des températures élevées et une humidité réduite. [Conforme aux critères #3 du regroupement des cultures : modes de croissance similaires].
 - Bien que le millet et l'alpiste aient tous les deux des inflorescences appelées panicules, l'alpiste annuel a davantage d'épis et ressemble au blé ramifié. L'alpiste annuel pousse jusqu'à 60-100 cm de hauteur ((~2 – 3 pieds de hauteur), et atteint facilement l'épiaison en 65 jours et la maturation en 104 à 107 jours, ce qui est similaire au blé de printemps. Inversement, le millet peut pousser jusqu'à 3 -10 pieds de hauteur avec un intervalle entre les semis et la récolte de 50 à 85 jours. L'alpiste annuel est adapté aux mêmes zones climatiques que le blé de printemps. [Conforme aux critères #2 du regroupement des cultures : morphologie similaire et critères #3 pour le regroupement des cultures : modes de croissance similaires]
 - L'alpiste a de petits grains elliptiques dont l'enveloppe est couverte de fins poils siliceux ou trichomes. Pour l'utiliser en tant que graines pour les oiseaux, il est souhaitable de conserver l'enveloppe lors de la récolte. À cet égard, il serait plus similaire à l'orge (l'enveloppe reste attachée aux grains) qu'au blé (l'enveloppe est séparée des grains pendant le battage). [Critères #4 du regroupement des cultures : portion comestible]
- Le Canada souscrit à la proposition de l'Australie de regrouper le maïs avec le maïs doux pour les raisons suivantes :
 - Le maïs et le maïs doux ont un plus grand potentiel en matière de résidus de pesticides similaires que le maïs et le sorgho (sur la base de l'analyse américaine des tolérances pour ces produits et les données sur les résidus évaluées par la JMPR). [Conforme aux critères #1 du regroupement des cultures :
 - Le maïs et le maïs doux ont une morphologie plus similaire. [Conforme aux critères #2 du regroupement des cultures :

- Le maïs et le maïs doux ont des pratiques de production et des modes de croissance similaires. [Conforme aux critères #3 du regroupement des cultures :

Équateur

L'Équateur remercie les États-Unis d'Amérique ainsi que les Pays-Bas pour le travail effectué par des moyens électroniques sur l'avant-projet de révision de Classification des produits de consommation humaine et animale à l'étape 7 : Groupes de produits sélectionnés (Groupe 020 - Graminées de céréales)

Après l'analyse du document (CL 2017/19-PR), l'Équateur soutient le maintien de l'alpiste dans le sous-groupe 020D : Maïs, Grain Sorgho et Millet ; et dans le cas du remplacement du maïs, l'Équateur indique que le maïs et le maïs miniature devraient être conservés dans des sous-groupes distincts à cause de la différence dans les pratiques de production qu'ont ces cultures.

Union européenne

Expertise de l'Union européenne

Vote de l'Union européenne

L'Union européenne (UE) aimerait remercier le groupe de travail électronique sur la révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par les Pays-Bas pour la préparation du projet de révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale en particulier pour le groupe de cultures 020-Graminées de céréales.

L'Union européenne (UE) souscrit en principe à la révision du groupe 020 Les céréales comme cela est proposé dans le document CL 2017/19-PR. Pour les deux questions en attente mentionnées dans les paragraphes 6-8 du document (le placement des produits alpiste et maïs) l'UE aimerait fournir les observations suivantes :

Comme pour le produit GC 3083 alpiste annuel (*Phalaris canariensis* L.), en prenant en compte les données présentées par la délégation canadienne, l'UE approuve le déplacement du produit du sous-groupe 020D au sous-groupe 020B (Orge, Grains similaires et Pseudo-céréales avec l'enveloppe).

Comme pour le produit GC 0645 Maïs (*Zea mays* L., plusieurs cultivars, n'incluant pas le maïs doux), l'UE souscrit à la proposition australienne de déplacer ce produit du sous-groupe 020D au sous-groupe 020E maïs doux.

Dans le cas où le déplacement du maïs sera approuvé, l'UE aimerait souligner qu'également les produits GC 0656 Popcorn (*Zea mays* L., var. *everta* Sturt.; syn: *Zea mays* L., var. *praecox*) et GC 0657 Téosinte (*Zea mays* L.ssp. *Mexicana* (Schrader) Iltis ; syn : *Zea Mexicana* (Schrader) Kunze; *Euchlaena Mexicana* (Schrader)) devraient également être déplacés vers le sous-groupe 020E, tous étant des variétés des mêmes espèces botaniques.

En ce qui concerne les deux compromis proposés par le Japon, une coquille a été repérée à la quatrième ligne du paragraphe 8 du document CL 2017/19-PR. Les observations suivantes ont été rédigées en partant de l'hypothèse que "020E » devrait être lu comme "020D". L'UE ne soutient pas la proposition 1) parce qu'il y a toujours eu un consensus général pour conserver le produit maïs doux dans un sous-groupe différent. L'UE soutient la proposition 2) de choisir le grain de Sorgho comme produit représentatif du sous-groupe 020D.

Dans le cas où les deux modifications proposées de positions des produits alpiste et maïs seraient approuvées, cela aura différentes répercussions sur le tableau 3 "Exemples de la sélection des produits représentatifs – Herbes". Celles-ci sont expliquées en détails dans les observations de l'UE au point 7e

Kenya

Question:

La 48ème session du CCPR (CCPR48) (avril 2016) est parvenue à un accord sur le regroupement du Groupe 020 – Graminées de céréales comme suit : Sous-groupes 020A Blé; 020B Orge; 020C Riz; 020D Maïs, Grain Sorgho et Millet et 020E Maïs doux avec des pseudo-céréales séparées en soit le sous-groupe 020A Blé soit le sous-groupe 020B Orge). Sur la base de cet accord, le Comité est convenu de renvoyer le groupe 020 à la 39ème session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC39) (juillet 2016) pour adoption à l'étape 5.

Afin d'aider à la finalisation de ce groupe, Le Comité est convenu que le groupe de travail électronique sur la révision de la Classification continuera à travailler sur les produits à inclure dans les différents sous-groupes étant entendu que le sous-regroupement de cultures pour le groupe 020 ne fera l'objet d'aucune discussion ultérieure. En outre, le GTE examinera la nécessité de mettre en place des codes distincts pour le maïs doux (grains), le maïs doux (maïs en épi) et le maïs nain.

Position :

Le Kenya remercie le GTE dirigé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par les Pays-Bas pour le travail effectué afin d'améliorer la classification telle que proposée dans le groupe 020 Graminées de céréales. L'amélioration consiste à avoir un sous-groupe afin d'inclure l'introduction du maïs doux (sec, mature) et le maïs doux (maïs en épi) *Zea mays* L. ensemble avec le maïs, *Zea mays* L. plusieurs cultivars ; et code de produits distinct pour le Maïs miniature (maïs immature) *Zea mays* L, plusieurs cultivars Groupe 020E.

Le Kenya note que le sujet d'inquiétude existant lors du CCPR48 a maintenant été intégré dans la proposition actuelle ; en particulier d'avoir un code de produits distinct pour le maïs miniature (maïs immature) *Zea mays* L, qui a été intégré dans les maïs doux, sous-groupe 020E. On a également noté l'inclusion du maïs doux (maïs en épi) GC 0447 dans le même sous-groupe.

Nous cherchons des éclaircissements sur le fait si les produits visés dans le sous-groupe sont immatures puisque ceci aurait une répercussion directe sur les résidus trouvés dans ces produits- ceci pourrait alors être inclus en tant que description du sous-groupe.

Pérou

Le Pérou salue et félicite le groupe de travail électronique (GTE) présidé par les USA et co-présidé par les Pays-Bas pour le travail effectué, pour l'effort effectué dans l'intégration des idées et pour nous avoir offert l'opportunité de soumettre des observations sur la révision proposée de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

Lors du CCPR48 qui s'est tenu en Chine, la délégation du Pérou a eu l'opportunité de rencontrer les experts des USA, de l'UE et d'autres pays de l'Amérique latine pour aborder les arguments qui soutiennent l'approche la plus adéquate pour le quinoa, kiwicha (Amarane) et canihua; en particulier que le Groupe 020 Graminées de céréales soit divisé en 20A Blé, grains similaires, et pseudo-céréales sans enveloppe, 20B Blé, grains similaires, et pseudo-céréales avec enveloppe, 20C Riz céréale, 20D Maïs, Grain Sorgho et Millet et 20E maïs doux, et ceci dans ce contexte, les "pseudo-céréales sans enveloppe" demeurent dans le groupe 20A, ensemble avec le blé.

À cet égard, le Pérou exprime à nouveau son soutien pour la proposition qui estime qu'il est préférable de ne pas diviser le sous-groupe des pseudo-céréales des autres petits grains à cause d'un modèle d'emploi similaire ; de pratiques de culture sur le terrain qui sont similaires aux pratiques de culture sur le terrain d'autres membres du groupe de Graminées de céréales en particulier le blé. En outre, la requête d'un sous-groupe distinct pour les pseudo céréales résultera probablement dans l'absence d'outils pour les producteurs de ces cultures parce que pour les producteurs les coûts d'exécution des essais sur le terrain ne sont pas justifiés et les fonds nécessaires pour effectuer ces études ne sont pas engagés.

À cet égard il est recommandé de soutenir l'achèvement des travaux suite aux progrès satisfaisants réalisés par le GTE dans tous les documents ; qui ont pour finalité de maintenir la classification dans des groupes similaires avec une nomenclature uniforme pour établir des LMR pour les produits avec des caractéristiques similaires et un potentiel similaire pour les résidus.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

Conformément à ce qui a été établi par le groupe de travail électronique, des observations spécifiques sont effectuées sur les courriels de travail :

- **Courriel C** : L'objectif était de poursuivre les travaux sur le Groupe 024 Graines pour boissons et sucreries et de déterminer si ce groupe peut être élargi à d'autres plantes (mandat de la 48^{ème} session du CCPR).
Le consensus général auquel nous souscrivons est de maintenir le Groupe 024 tel qu'il est actuellement établi et que les graines de chia appartiennent au Groupe 020 Graminées de céréales.
- **Courriel E** : L'objectif est de poursuivre les travaux sur le Tableau 3, Type 03 Plantes herbacées. Nous souscrivons à l'introduction de la graine Chia dans le groupe 020 Graminées de céréales au lieu d'une introduction dans le groupe 024 Graines pour boissons et sucreries.
- **Courriel G** : L'objectif était d'examiner le besoin d'établir des codes distincts pour le maïs miniature, l'épi de maïs et le maïs doux (grains entiers). Le Pérou souscrit au fait que pour ces produits des codes distincts sont nécessaires. Nous souscrivons également à la proposition du Japon, qui a inclus deux codes qui ont été établis de la manière suivante :

Sous-groupe 020E Maïs doux

Code no. Produit

GC 2090 Maïs doux

(comprend tous les produits dans le sous-groupe 020E)

GC 3081 Maïs miniature (maïs immature)

Zea mays L., var. *praecox*

GC 0447 Épi de maïs (grains de maïs décortiqué)

Zea mays L., plusieurs cultivars, n'incluant pas le pop-corn

GC 1275 Maïs doux (grain entier sans rafle ou enveloppe)

Zea mays L., plusieurs cultivars, n'incluant pas le pop-corn

États-Unis d'Amérique**Observations générales**

Les États-Unis soutiennent généralement l'avant-projet de classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale et ont présidé le groupe de travail électronique travaillant sur cette initiative avec l'aide des Pays-Bas pour un certain nombre d'années. Vous trouverez ci-dessous des observations spécifiques sur chaque lettre circulaire associée à ce travail.

Observations spécifiques:***CL 2017/19-PR Rev : Demande d'observations à l'étape 6 sur l'avant-projet de révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale : (Groupe 020 Graminées de céréales) (Point 7 b de l'ordre du jour)***

La 48^{ème} session du CCPR (CCPR48) (avril 2016) est parvenue à un accord sur le regroupement du Groupe 020 – Graminées de céréales. Les États-Unis ont soutenu cette décision et sont satisfaits du consensus atteint dans le groupe de travail électronique (GTE) à savoir qu'un produit alimentaire devrait uniquement être inclus dans un groupe ou un sous-groupe afin d'éviter toute confusion possible ou pour éviter le fait d'avoir deux CXL différents pour le même produit. Les États-Unis souscrivent également à l'inclusion de codes de produits distincts fournis par le GTE pour les produits de maïs doux. En ce qui concerne la question du placement du maïs, les États-Unis soutiennent la solution intermédiaire proposée par le Japon afin d'ajouter le grain sorgho comme un exemple d'un produit représentatif alternatif pour le sous-groupe 020D (Point 7(e) de l'ordre du jour). Cette option est conforme à l'accord que le maïs doux sera intégré dans un sous-groupe distinct (CCPR47, REP15/PR, par.132).

Union africaine**Question:**

La 48^{ème} session du CCPR (CCPR48) (avril 2016) a souscrit au regroupement du Groupe 020 – Graminées de céréales comme suit : Sous-groupes 020A Blé ; 020B Orge ; 020C Riz ; 020D Maïs, Grain Sorgho et Millet et 020E Maïs doux avec des pseudo-céréales séparées en soit le sous-groupe 020A Blé ou le sous-groupe 020B Orge). Sur la base de cet accord, le Comité est convenu de renvoyer le groupe 020 à la 39^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC39) (juillet 2016) pour adoption à l'étape 5. Afin d'aider à la finalisation de ce groupe, Le Comité est convenu que le groupe de travail électronique sur la révision de la Classification continuera à travailler sur les produits à inclure dans les différents sous-groupes étant entendu que le sous-regroupement de cultures pour le groupe 020 ne fera l'objet d'aucune discussion ultérieure. En outre, le GTE examinera la nécessité de mettre en place des codes distincts pour le maïs doux (grains), le maïs doux (maïs en épi) et le maïs nain.

Position:

L'Union africaine félicite le GTE dirigé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par les Pays-Bas pour le travail effectué afin d'améliorer la classification telle que proposée dans le groupe 020 Graminées de céréales. **L'Union africaine** note l'amélioration importante obtenue pour l'obtention de sous-groupes spécifiques. Lors du 48^{ème} CCPR, l'Union africaine a proposé l'inclusion du maïs doux (sec, mature) et le maïs doux (maïs en épi) Zea mays L. ensemble avec le maïs, *Zea mays* L. plusieurs cultivars et 020D ; et d'avoir un code de produits distinct pour le maïs miniature (maïs immature) *Zea mays* L, plusieurs cultivars Groupe 020E.

L'Union africaine note que les sujets d'inquiétude du CCPR48 ont maintenant été intégrés dans la proposition actuelle ; à savoir en particulier d'avoir un code de produits distinct pour le maïs miniature (maïs immature) *Zea mays L*, qui a été intégré dans les maïs doux, sous-groupe 020E. **L'Union africaine** a également noté l'introduction du maïs doux (maïs en épi) GC 0447 dans le même sous-groupe.

Le sous-groupe devrait toutefois obtenir la confirmation que les produits visés dans le sous-groupe sont immatures puisque ceci aura une répercussion directe sur les résidus dans ces produits- ceci pourrait être inclus en tant que description du sous-groupe.

Justification :

La nouvelle proposition a pris en considération les cultures requises par le groupe africain, pour introduction dans le sous-groupe 20E. Ceci contribuera à établir des LMR pour les cultures mineures dans les groupes de produits.